

1983/35. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982,

Tenant compte de la résolution 1983/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983⁶⁸,

Conscient du rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans la promotion, la protection et la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Conscient de l'assistance qu'a demandée le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, afin d'assurer, en particulier, le droit de la population de participer à la gestion des affaires publiques nationales,

1. *Prend note de la tenue de rencontres entre le Représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement;*

2. *Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷¹ et du rapport présenté par deux spécialistes du droit constitutionnel, M. Rubén Hernández-Valle et M. Jorge Mario Laguardia, qui avaient été mandatés par le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, pour assister la Commission nationale de la Guinée équatoriale dans l'élaboration d'une constitution pour ce pays;*

3. *Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à poursuivre dans un même esprit de coopération l'application du plan d'action établi par le Secrétaire général à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale;*

4. *Prie le Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale quelles mesures pourraient encore être prises par l'Organisation des Nations Unies pour assister ce gouvernement dans la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session;*

5. *Prie la Commission des droits de l'homme, à la lumière du rapport du Secrétaire général, de réexaminer cette question à sa quarantième session, lors de l'étude du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".*

*15^e séance plénière
27 mai 1983*

1983/36. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷², qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

⁶⁸ E/CN.4/1983/17.

⁷¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷³, qui énonce que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle celle-ci réaffirme que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et prie instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Avant à l'esprit les résolutions 36/22 et 37/182 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1981 et 17 décembre 1982, dans lesquelles l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires,

Tenant compte de la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en date du 7 septembre 1982⁷⁴, concernant les exécutions extra-légales,

Prenant acte des résolutions 1982/10 et 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁷⁵, dans lesquelles la Sous-Commission recommande que des mesures efficaces soient prises pour éviter que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extra-légales,

Profondément alarmé par l'existence de très nombreux cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extra-légales,

Convaincu de la nécessité de continuer à s'occuper d'urgence de la question des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extra-légales,

1. *Déplore vivement, une fois de plus, le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extra-légales, qui continuent de se produire dans différentes parties du monde;*

2. *Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales et humanitaires pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue de lutter contre les exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extra-légales, et de les éliminer;*

3. *Prend acte du rapport du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako⁷⁶, présenté en application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982;*

4. *Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako;*

⁷² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷³ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.81.IV.4), chap. I^{er}, sect. B.

⁷⁴ Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

⁷⁵ E/CN.4/1983/16 et Add.1.